

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

17-04-1996



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.248/B/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre le greffier du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale suite à l'envoi d'une lettre à en-tête français.

La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises règle notamment l'organisation et le fonctionnement du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (e.a. la répartition en groupes linguistiques).

L'article 30 de cette loi dispose ce qui suit: "Sur présentation de son bureau, le conseil nomme en dehors de ses membres un greffier et un greffier adjoint. L'un est francophone, l'autre néerlandophone. Ils doivent connaître suffisamment l'autre langue nationale."

L'emploi des langues des services de l'Etat est réglé, en principe, par les L.L.C. Quant aux services de la Région de Bruxelles-Capitale, l'emploi des langues est réglé par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Le contrôle des L.L.C. et de la loi du 16 juin 1989 est confié à la C.P.C.L.

En son article 32, la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles dispose ce qui suit:

"Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Dans les services visés à l'alinéa 1er, nul ne peut être nommé ou promu s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais

constatée conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Les articles 50 et 54, chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er."

Le greffier du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ne constitue pas un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et n'est donc pas soumis à la loi du 16 juin 1989.

Dès lors, la C.P.C.L. ne peut donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

